

Délibération DEL-CC-2023-053

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Extrait du Registre des Délibérations

MARDI 21 MARS 2023

AU POLE ENVIRONNEMENT, RUE LAVOISIER A SAINT-PORCHAIRE (BRESSUIRE)

Le vingt et un mars deux mille vingt-trois, à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni au Pôle Environnement, rue Lavoisier à Saint-Porchaire (BRESSUIRE), sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MAROLLEAU, Président.

Membres : 75 – Quorum : 38

**Présents (62)** : Pierre-Yves MAROLLEAU, Emmanuelle MENARD, Claude POUSIN, Johnny BROSSEAU, Nicole COTILLON, André GUILLERMIC, Marie JARRY, Jérôme BARON, Armelle CASSIN, Gilles PETRAUD, François MARY, Philippe ROBIN, Dany GRELLIER, Yves CHOUTEAU, Pierre BUREAU, Anne-Marie REVEAU, Cécile VRIGNAUD, Claire PAULIC, Dominique REGNIER, Jean-Yves BILHEU, Serge BOUJU, Thierry MAROLLEAU, Pascal LAGOGUEE, Joël BARRAUD, Christine SOULARD, Philippe AUDUREAU, Anne-Marie BARBIER, Bérangère BAZANTAY, Sylvie BAZANTAY, Florence BAZZOLI, Jean-Marc BERNARD, Nathalie BERNARD, Sophie BESNARD, Bruno BODIN, André BOISSONNOT, Bernard CARTIER, Yannick CHARRIER, Julie COUTOIS, Stéphanie FILLON, Jean-Baptiste FORTIN, Pascal GABILY, Marie GAUVRIT, Aurélie GREGOIRE, Claudine GRELLIER, Emmanuelle HERBRETEAU, Etienne HUCAULT, Jean-Louis LOGEAS, Vincent MAROT, Rachel MERLET, Patricia MIMALT, Nathalie MOREAU, Roland MOREAU, Pierre MORIN, Stéphane NIORT, Maryse NOURISSON-ENOND, Karine PIED, Denis PRISSET, Sylvie RENAUDIN, Dominique TRICOT, Patricia TURPEAU, Véronique VILLEMONTAIX, Patricia YOU

**Pouvoirs (7)** : Jean Claude METAIS À Emmanuelle MENARD, Marie-Line BOTTON À Johnny BROSSEAU, Pascale FERCHAUD À Yannick CHARRIER, Jean-Paul GODET À Florence BAZZOLI, Catherine GONNORD À André GUILLERMIC, Jean-François MOREAU À Bérangère BAZANTAY, Rodolphe ROUE À Dany GRELLIER,

**Absents (13)** : Sébastien GRELLIER, Jean Claude METAIS, Jacques BELIARD, Jean-Pierre BODIN, Marie-Line BOTTON, Pascale FERCHAUD, Jean-Paul GODET, Catherine GONNORD, Jean-Jacques GROLLEAU, Odile LIOUSRI-DROCHON, Jean-François MOREAU, Rodolphe ROUE, Corinne TAILLEFAIT

**Date de convocation** : 15-03-2023

**Secrétaire de séance** : Monsieur Jean-Yves BILHEU

## FINANCES

### Approbation du nouveau règlement des Fonds de Concours

**Vu** la délibération DEL-CC-2022-36 en date du 08/02/2023 relative à la modification n°8 du règlement des fonds de concours ;

**Considérant** le projet de règlement.

Le conseil communautaire a approuvé en date du 22 mars 2022 son Pacte Financier et Fiscal (PFF) pour la période 2022–2026.

La fiche Action A3 de ce pacte prévoit une refonte du règlement des fonds de concours.

Il a en effet été constaté que le règlement actuel adopté et modifié à huit reprises, est extrêmement compliqué et difficilement lisible.

Dans cette optique de refonte globale, un nouveau projet de règlement a été élaboré et présenté à la commission des finances.

Ce nouveau règlement s'articule autour des points suivants :

- 1 Principe général concernant les projets bâtimentaires
- 2 Les fonds de concours de l'Agglo2b vers les projets communaux
  - 2.1 Fonds de concours de solidarité
  - 2.2 Fonds de concours Schéma Directeur Cyclable
- 3 Les fonds de concours des communes vers les projets communautaires
  - 3.1 Participation Communale aux investissements Communautaires
  - 3.2 Investissement communautaire : Maisons de santé pluridisciplinaires
  - 3.3 Investissement communautaire : Bâtiments Petite Enfance
  - 3.4 Eaux pluviales
  - 3.5 Travaux accessibilité des arrêts de bus dans les communes
  - 3.6 Installation de conteneurs semi-enterrés

Il reprend à la fois les dispositifs existants considérés comme efficaces et pertinents et intègre le nouveau système de fonds de concours de solidarité validé au sein du PFF.

**Le conseil communautaire, est invité à :**

- **abroger le règlement actuel des fonds de concours à compter du 31/03/2023 ;**
- **approuver le nouveau règlement qui sera effectif à compter du 01/04/2023 ;**
- **autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

**Après en avoir délibéré,**

**Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.**

**24 MARS 2023**

Transmis en préfecture le

**24 MARS 2023**

Notifié ou publié le

Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Pour extrait conforme,  
Le Président de la Communauté  
d'Agglomération du Bocage Bressuirais,  
Pierre-Yves MAROLLEAU,



# **FONDS DE CONCOURS**

## Règlement d'attribution

### Agglo2B - Communes



**Contact :**

**Agglomération du Bocage Bressuirais**

Frank Dufauret - Nadège Belloin

05 49 81 19 15 - [nadege.belloin@agglo2b.fr](mailto:nadege.belloin@agglo2b.fr)



### **Cadre réglementaire des fonds de concours :**

1. **Art. L. 5216-5 VI du CGCT** : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

*Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »*

2. La commission « Finances » sera chargée du suivi de l'évolution des dossiers de fonds de concours, elle émettra un avis sur les demandes d'attribution des fonds de concours et leur montant.

3. Le fonds de concours doit respecter ces deux règles cumulatives :

le montant du fonds de concours correspond à 50% maximum du reste à financer par la collectivité bénéficiaire, subventions déduites,

le montant cumulé des subventions, fonds de concours inclus, doit représenter au maximum 80% du projet.

4. Le versement par la CA2B d'un fonds de concours ne peut intervenir qu'après les autres financeurs.

5. Le montant d'un fonds de concours attribué par la CA2B est un montant maximum et est éventuellement ajusté à la baisse en fonction du bilan de l'opération, (selon dépenses réelles et subventions effectivement versées).

### **Le présent règlement d'attribution des fonds de concours**

**a été adopté par délibération DEL-CC-2023-XXX** du Conseil Communautaire en date du 21 mars 2023

### **1. PRINCIPE GENERAL CONCERNANT LES PROJETS BATIMENTAIRES**

Dans le cadre de travaux concernant un bâtiment occupé par les services de la CA2B et la commune sur laquelle il est implanté.

Si l'opération n'est pas conduite en co-maitrise d'ouvrage, un fonds de concours sera attribué à la collectivité qui prend en charge la totalité des travaux.

A l'exception des cas précisés au chapitre 3, ce fonds de concours sera calculé en fonction du pourcentage inscrit dans le Procès-Verbal de mise à disposition du bâtiment concerné.

## **2. LES FONDS DE CONCOURS DE L'AGGLO2B VERS LES PROJETS COMMUNAUX**

### **2.1. Fonds de concours de solidarité**

**Le pacte financier et fiscal adopté le 22 mars 2022 a fixé une enveloppe cible de Fonds de Concours pour l'ensemble des communes membres de 2M€ pour la période 2022-2026 soit 400K€/an, en répartissant cette enveloppe entre :**

- ✓ **Une « prime à la ruralité »** par le biais d'une enveloppe forfaitaire de fonds de concours de :
  - 35K€ pour les communes ayant une population inférieure à 1.000 habitants INSEE ;
  - 30K€ pour les communes ayant une population comprise entre 1.000 et 3.500 habitants INSEE ;
  - 20K€ pour les communes ayant une population supérieure à 3.500 habitants INSEE ;
  - Cette prime ne serait pas conditionnée au financement d'un type de projet particulier
  
- ✓ **Une « prime à l'habitant »** avec un montant par habitant identique pour tout le territoire
  - Cette prime financera prioritairement les projets « bâtementaires » qui sont pour tout ou partie d'intérêt communautaire.
  - Le montant ainsi calculé fait l'objet d'un coefficient correcteur en fonction du potentiel financier par habitant

Il ressort de ces axes de décision (visant à faire bénéficier les communes les plus rurales d'une « prime à la ruralité » sous forme de garantie minimale et aux communes les plus urbanisées une « prime à l'habitant ») formalisés au travers de pacte financier et fiscal de solidarité voté en mars 2022, les enveloppes suivantes :

- **Total de l'enveloppe « Prime à la Ruralité »** : 1 010 000 € sur la période 2022-2026 répartis selon les strates moins de 1.000 habitants, de 1000 à 3500 habitants, plus de 3500 habitants
- **Total de l'enveloppe « Prime à l'Habitant INSEE »** : 990 000 € sur la période 2022-2026 répartis sur la totalité des communes proportionnellement à leur nombre d'habitants INSEE

**Le tableau de répartition par communes est annexé au PFF.**

N.B : Pour les Communes qui feront l'objet d'une fusion en Commune Nouvelle en cours de mandat, la Commune Nouvelle se verra attribuer un montant de fonds de concours correspondant aux soldes des enveloppes attribuées aux communes fusionnantes.

L'enveloppe ne sera pas recalculée en fonction du nouveau seuil de population de la commune nouvelle. Les communes pourront déposer 4 dossiers maximum sur la période définie.

### **2.2. Fonds de concours Schéma Directeur Cyclable**

Des fonds de concours sont attribués aux communes selon les dispositions du Schéma Directeur Cyclable (cf. DEL-B-2022-08).

Ces attributions se font dans le cadre strict des enveloppes annuelles attribuées pour ces opérations lors du vote du Budget Primitif du budget annexe Transports.

### **3. LES FONDS DE CONCOURS DES COMMUNES VERS LES PROJETS COMMUNAUTAIRES**

#### **3.1. Participation Communale aux investissements Communautaires**

Les règles générales d'implantation des équipements Communautaires sont les suivantes :

- Si le terrain d'assiette appartient à un privé l'acquisition du terrain est réalisée par la CA2B, si le terrain appartient à la commune, il est mis à disposition gratuitement,
- La CA2B rétrocède les parties de terrain hors emprise de la construction, à la commune et à l'euro symbolique (cas d'une acquisition à un privé),
- L'aménagement des abords est financé par la commune (parking, espaces verts, etc.),
- La CA2B finance son projet ainsi que l'amenée des réseaux.
- Si la commune prend en charge des dépenses en cours d'opération, ces dernières diminueront d'autant le reste à charge. Le montant définitif du FDC sera donc fixé en fonction du bilan d'opération.

#### **3.2. Investissement communautaire : Maisons de santé pluridisciplinaires**

Dans le cadre des opérations relatives aux maisons de santé pluridisciplinaires (construction, aménagement ou extension), réalisées sous maîtrise d'ouvrage communautaire, la commune d'accueil de la MSP participera à hauteur de **50% du reste à charge H.T de l'opération**.

#### **3.3. Investissement communautaire : Bâtiments Petite Enfance (Crèches, Halte-garderie, Relais Petite Enfance, Lieu Accueil Parents Enfants)**

Dans le cadre des opérations relatives aux bâtiments petite enfance (construction, aménagement ou extension), réalisées sous maîtrise d'ouvrage communautaire, la commune d'accueil participera à hauteur de **50% du reste à charge H.T de l'opération**.

#### **3.4. Eaux pluviales**

Des travaux sur les réseaux d'eaux pluviales sont cofinancés par les communes sous la forme de fonds de concours selon les critères suivants :

- o A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : **50% du reste à charge H.T**

Le montant définitif du fonds de concours est calculé sur le montant réel des travaux auquel sont ajoutés les coûts de maîtrise d'œuvre (calculés sur la base de 8 % du montant H.T des travaux)<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Règle applicable pour les travaux inscrits à compter du programme annuel 2022.

#### **3.5. Travaux accessibilité des arrêts de bus dans les communes**

La participation de la commune s'élèvera à **50 % du reste à charge HT** des travaux d'accessibilité.

#### **3.6. Installation de conteneurs semi-enterrés**

La participation de la commune s'élèvera à **50 % du reste à charge HT** du montant de chaque opération (acquisition + travaux).

## FICHE PRATIQUE : Comment solliciter un fonds de concours ?

### La demande de fonds de concours

---

- ① La commune adresse un courrier relatif à sa demande de fonds de concours en précisant l'objet et le financement correspondant (subventions, etc.)  
*Nota : chaque projet doit faire l'objet d'un plan de financement*
- ② L'Agglo2b accuse réception de la demande
- ③ La commission d'attribution de fonds de concours étudie la demande de fonds de concours
- ④ L'Agglo2b adresse un courrier de réponse à la commune

### L'accord sur le fonds de concours

---

- ① Après accord, l'Agglo2b transmet à la commune (par e-mail) :
  - Un modèle de plan de financement
  - un modèle de délibération pré-rempli
- ② La commune délibère sur sa demande de fonds de concours et la transmet à l'Agglo2b après visa sous-préfecture (par e-mail),
- ③ L'Agglo2b délibère en concordance avec la commune
- ④ L'Agglo2b rédige la convention en 2 exemplaires  
La Commune signe les conventions et les renvoie à l'Agglo2b
- ⑤ L'Agglo2b signe les conventions  
Elle les transmet en sous-préfecture pour visa.  
Elle transmet à la commune une copie de la convention signée/visée + sa délibération.

### Le versement du fonds de concours

---

- ① En cas de demande d'acompte (Art. 4 convention) :  
La commune adresse :
  - un courrier avec la demande d'acompte
  - une copie de l'ordre de service de commencement des travauxL'Agglo2b étudie la demande d'acompte et procède au paiement.
- ② Pour le versement du solde, ou de l'intégralité du fonds de concours :
  - La commune transmet un bilan financier attestant des dépenses et recettes du projet, **visé par le Trésorier**
  - L'Agglo2b contrôle, et ajuste le montant du fonds de concours si nécessaire.
  - L'Agglo2b procède au paiement.



## FICHE PRATIQUE : Comment sont sollicités les fonds de concours auprès des Communes?

### La demande de fonds de concours

---

① L'Agglo et la Commune fixent d'un commun accord les travaux qui seront réalisés sur la Commune d'accueil.

### L'accord sur le fonds de concours

---

① Après accord, l'Agglo2b transmet à la commune (par e-mail) :

- Un modèle de plan de financement
- un modèle de délibération pré-rempli

② La commune délibère sur sa participation au fonds de concours et la transmet à l'Agglo2b après visa sous-préfecture (par e-mail),

③ L'Agglo2b délibère en concordance avec la commune

④ L'Agglo2b rédige la convention en 2 exemplaires

La Commune signe les conventions et les renvoie à l'Agglo2b

⑤ L'Agglo2b signe les conventions

Elle les transmet en sous-préfecture pour visa.

Elle transmet à la commune une copie de la convention signée/visée + sa délibération.

### Le versement du fonds de concours

---

① En cas de demande d'acompte :

L'agglo adresse à la Commune :

- un courrier avec la demande d'acompte
- une copie de l'ordre de service de commencement des travaux

La Commune étudie la demande d'acompte et procède au paiement.

② Pour le versement du solde, ou de l'intégralité du fonds de concours :

- L'agglo transmet un bilan financier attestant des dépenses et recettes du projet, **visé par le Trésorier**
- La Commune contrôle, et ajuste le montant du fonds de concours si nécessaire.
- La Commune procède au paiement.



**Agglomération du Bocage Bressuirais**  
**Direction générale** Nadège Belloin  
**Service finances** Frank Dufauret

27 boulevard du Colonel Aubry  
BP 90184 - 79304 Bressuire Cedex  
Tél. 05 49 81 19 15

[nadege.belloin@agglo2b.fr](mailto:nadege.belloin@agglo2b.fr)